

Date de publication :

17 MARS 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2025	02	020

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FONCIER - AM</b>	<b>OBJET :</b> Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux sis 1 rue du Colisée - "Le Colisée 2" établie entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "PETR" Garrigues Costières de Nîmes
---	--

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

**VU** les articles 1709 et suivants du code Civil,

**VU** la convention en date du 20 juin 2022 signée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "PETR" Garrigues Costières de Nîmes portant sur la mise à disposition de bureaux communautaires sis 1 rue de Colisée — "Le Colisée 2" à Nîmes,

**CONSIDERANT** que ladite convention, conclue pour une durée de trois années, arrive à échéance le 28 février 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "PETR" Garrigues Costières de Nîmes de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient de renouveler la convention de mise à disposition de locaux,

**OBJET** : Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux sis 1 rue du Colisée - "Le Colisée 2" établie entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "PETR" Garrigues Costières de Nîmes

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "PETR" Garrigues Costières de Nîmes, représenté par son Président, Monsieur Rémi NICOLAS, aux conditions suivantes :

**Désignation** : Bureaux au sein de l'immeuble "Le Colisée 2", figurant au cadastre sous la section ER478 à Nîmes et se répartissant comme suit :

- à usage privatif : 4 bureaux situés au 2<sup>ème</sup> étage d'une superficie totale de 70,12 m<sup>2</sup> et 2 places de parking en sous-sol.
- à usage commun : salle de repas/pause en rez-de-chaussée.

**Durée de la convention** : Trois années, du 1er mars 2025 au 29 février 2028.

**Loyer** : Moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de 3988,75 € payable d'avance. Ce loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 2205.

**Fluides** : Le « PETR » acquittera auprès de Nîmes Métropole, un forfait pour les charges locatives trimestrielles de 915,77 €, comprenant le prorata des charges locatives générales (eau, électricité, nettoyage, ascenseurs et chauffage, etc.), pour les charges locatives privatives (ménage, électricité, etc.). Il acquittera les frais de consommation de téléphone et d'affranchissement.

**Télécommunications** : Le « PETR » dans le cadre de l'utilisation des locaux, bénéficiera des équipements et prestations informatiques et numériques. La maintenance et le dépannage sont assurés par Nîmes Métropole.

**Assurances** : Le « PETR » contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition. Il devra également disposer d'une assurance "responsabilité civile utilisation périodique" garantissant l'occupation temporaire de salle de réunion mutualisée.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision sont inscrites au budget principal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 25 FEV. 2025

Le Président,  
Franck PROUST

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)